

D-2024-292

ARRÊTE

portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 981
du PR 68+202 au PR 68+500
et du PR 69+167 au PR 70+073
Commune de FLETY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que la Route Départementale n° 981 du PR 68+202 au PR 68+500 et du PR 69+167 au PR 70+073 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 981 du PR 68+202 au PR 68+500 et du PR 69+167 au PR 70+073 est limitée à 50 km/heure, jusqu'à la suppression des phénomènes glissants.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 09 AVR 2024

P/° Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

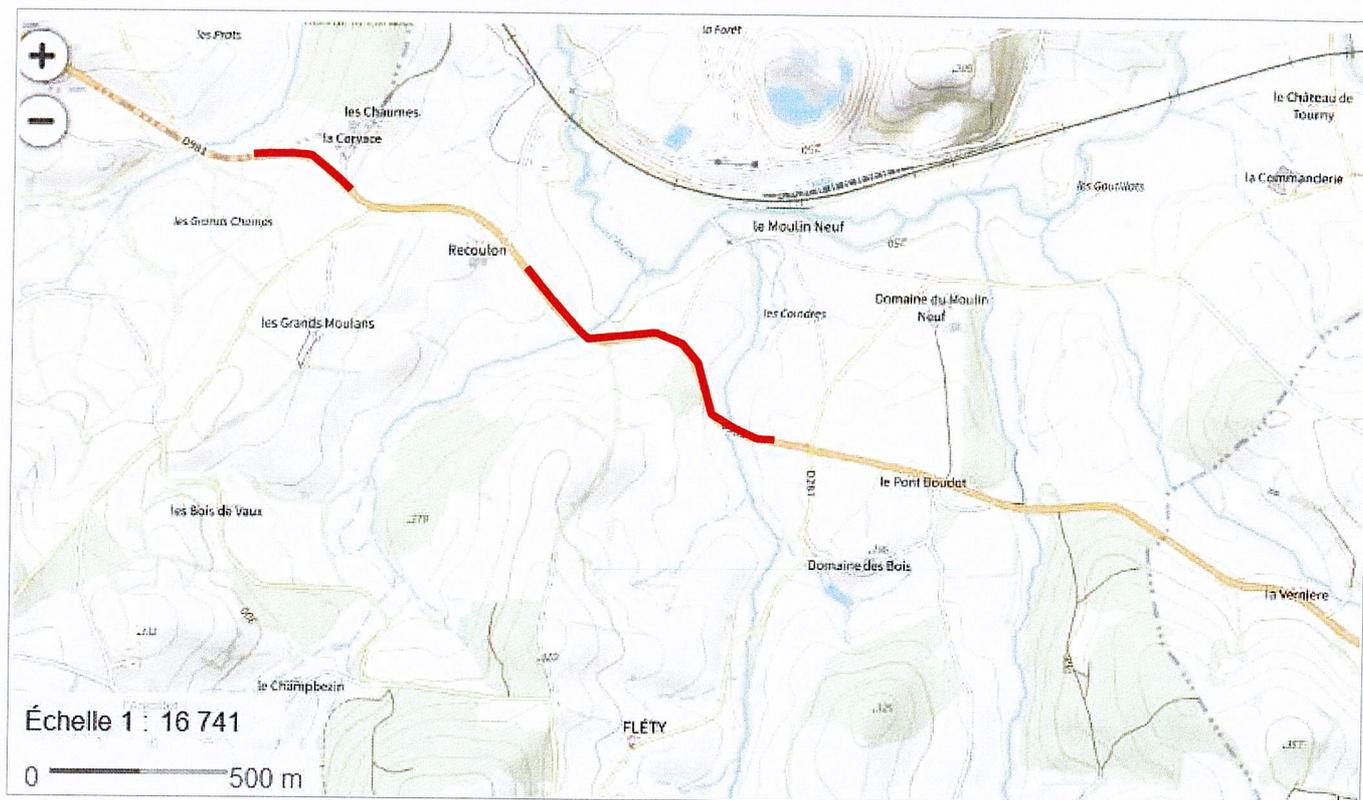


Olivier CHESNEAU

Publié le 10/04/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Réglementation temporaire de la vitesse à 50 km/h



RD 981 - Sections limitées à 50 km/h :

- PR 68+202 au PR 68+500
- PR 69+167 au PR 70+073